

Page de garde accompagnant les nouvelles propositions

(Proposition soumise par l'Union européenne)

Titre de la proposition de projet de Recommandation/Résolution : *Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée*

Titre de la ou des Recommandations ou Résolutions en vigueur traitant des mêmes questions ou de questions connexes : *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Rec. 22-08)*

1. Cela crée-t-il de nouvelles **obligations de déclaration** pour les CPC ? Oui Non

Brève description de la ou des nouvelle(s) obligation(s) de déclaration :

2. Cela nécessite-t-il une contribution ou un **travail supplémentaire de la part du SCRS** ? Oui Non

Ce travail est-il déjà inclus dans le plan de travail actuel du SCRS ? Oui Non

Brève description des nouveaux travaux scientifiques requis (évaluation des stocks, analyse, consultant externe) :

3. Cela implique-t-il la création d'un **nouveau groupe de travail ou d'un processus intersessions** ?

Oui Non

4. Cela nécessite-t-il un nouveau **programme ou des activités supplémentaires à gérer par le Secrétariat** ? Oui Non

Brève description du nouveau travail requis pour le Secrétariat :

Cette mesure s'aligne sur les exigences actuelles en matière de déclaration sur le thon rouge.

5. Quel est le calendrier proposé pour la mise en œuvre, et existe-t-il des calendriers spécifiques différents pour certaines CPC, pêcheries, régions, etc. ?

Entrée en vigueur en 2025.

6. Existe-t-il d'autres informations pertinentes concernant les implications de la proposition en termes de ressources et de charge de travail ?

**Note explicative concernant le Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la
Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique
Est et la Méditerranée**

(Proposition soumise par l'Union européenne)

Le paragraphe 33 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Rec. 22-08)* établit la taille minimale du thon rouge capturé dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Le paragraphe 34 établit des dérogations à cette mesure applicables, entre autres, à la flottille côtière artisanale, sous réserve des conditions spécifiques énoncées à l'annexe 1 de ladite Recommandation. Pour la flottille côtière à petite échelle pêchant le poisson frais au moyen de canneurs, de palangriers et de ligneurs à main en Méditerranée, la dérogation accordée par le paragraphe 34(b) définit les conditions permettant à chaque CPC de répartir au maximum 2 % de son quota entre ses petits navires côtiers en Méditerranée (paragraphe 3 de l'**annexe 1**).

Les évaluations scientifiques du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée indiquent un rétablissement significatif de la biomasse du stock reproducteur (SSB) depuis la mise en œuvre du programme de rétablissement de 2006 (*Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Rec. 06-05)*). Après une période de déclin à partir des années 1970, les trois modèles d'évaluation des stocks montrent une forte tendance à la hausse de la SSB depuis la fin des années 2000. Cette tendance indique que l'effort de rétablissement a été couronné de succès. En outre, les taux de mortalité par pêche ont considérablement diminué depuis 2006 et restent inférieurs aux niveaux cibles, ce qui contribue à l'évolution positive de l'état du stock.

Les tendances positives de l'état des stocks ont été observées dans les pêcheries côtières à petite échelle de la Méditerranée qui rencontrent plus souvent des poissons de taille inférieure à la taille minimale.

Le nombre de navires pouvant faire l'objet d'une licence au titre de la dérogation prévue au paragraphe 34 (b) est limité au nombre de navires ayant fait l'objet d'une licence en 2008. Cette limitation du nombre de petits navires pouvant être autorisés ne semble plus adéquate compte tenu de l'état actuel des stocks, comparé à celui de 2008, lorsque le rétablissement venait d'être adopté.

En outre, les prises accessoires de petits poissons dans le golfe du Lion sont inévitables dans cette région spécifique, où la forte concentration de poissons sous-taille est bien documentée. Le jeu de données d'échantillonnage de 513 poissons provenant de la pêche palangrière dans le golfe du Lion entre 2017 et 2019 (avril, août, septembre et octobre) le démontre : la plupart des poissons de 115 cm pèsent moins de 30 kg et la plupart des poissons de 30 kg dépasseront la taille de 115 cm. Le jeu de données montre que les poissons de 114 cm à 116 cm ont un poids moyen de 28,1 kg, la plupart d'entre eux pesant moins de 30 kg. Les poissons pesant entre 29 et 31 kg ont une médiane de 117 cm et la plupart d'entre eux mesurent plus de 115 cm.

Afin de permettre l'augmentation du nombre de petits navires côtiers autorisés à opérer dans le golfe du Lion, les CPC devraient donc être autorisées à allouer un pourcentage plus élevé, jusqu'à 4%, de leur quota de thon rouge inférieur à la taille minimale à leurs petits navires côtiers pêchant en Méditerranée.

Il est peu probable que cette modification minime de la composition par taille ait un impact perceptible sur la dynamique de la population de thon rouge et ne serait pas détectable dans le cadre de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE), étant donné que les pêcheries artisanales méditerranéennes ne sont pas incluses dans les principales pêcheries définies dans le modèle MSE.

En outre, cette augmentation démontrera que les communautés côtières qui dépendent de ces pêcheries et du stock de thon rouge bénéficient des efforts de rétablissement du stock.

La non-adoption de cette augmentation empêche les petits opérateurs de participer à une pêche qui est vitale pour l'économie locale.

Sur la base des raisons exposées ci-dessus, l'UE propose de modifier l'annexe 1 afin d'augmenter le pourcentage de la dérogation, tel qu'établi au paragraphe 34(b), de 2% à 4% pour la région spécifique du golfe du Lion. Cette augmentation permettrait une dérogation à l'interdiction de capturer, de conserver à bord, de transborder, de transférer, de débarquer, de transporter, de stocker, de vendre, d'exposer à la vente ou de mettre en vente du thon rouge pesant moins de 30 kg ou ayant une longueur à la fourche inférieure à 115 cm. En outre, l'UE propose de modifier l'**annexe 1** afin de permettre une augmentation de 10 % du nombre de petits navires côtiers dans cette région, par rapport au nombre de navires enregistrés en 2008.

Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

(Proposition soumise par l'Union européenne)

L'annexe 1 de la Recommandation 22-08 de l'ICCAT est amendée comme suit :

Annexe 1

Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture pêchant conformément aux dispositions du paragraphe 34

1. Les CPC devront limiter :
 - le nombre maximum de leurs canneurs et ligneurs autorisés à pêcher activement du thon rouge au nombre de navires ayant participé à une pêche dirigée sur le thon rouge en 2006 ;
 - le nombre maximum de leurs petits navires côtiers autorisés à pêcher activement du thon rouge en Méditerranée au nombre de navires ayant participé à la pêcherie de thon rouge en 2008, à l'exception des petits navires côtiers opérant dans le golfe du Lion, dont le nombre pourrait augmenter jusqu'à 10 % par rapport au nombre de navires enregistrés en 2008 ;
 - le nombre maximum de leurs navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Adriatique au nombre de navires ayant participé à la pêcherie de thon rouge en 2008. Chaque CPC devra allouer des quotas individuels aux navires concernés.

Les CPC devront délivrer des autorisations spécifiques aux navires visés au paragraphe 1 de la présente **annexe**. Ces navires devront figurer sur la liste des navires de capture visée au paragraphe 48 a) de la présente Recommandation et seront soumis aux conditions relatives aux modifications qui y sont prévues.

2. Chaque CPC pourrait allouer un maximum de 7% de son quota de thon rouge à ses canneurs et ses ligneurs.
3. Chaque CPC pourrait allouer un maximum de 2 % de son quota de thon rouge à ses petits navires côtiers de poissons frais en Méditerranée. Toutefois, dans le golfe du Lion, ce pourcentage peut atteindre 4 %.

Chaque CPC pourrait allouer un maximum de 90 % de son quota de thon rouge à ses navires de capture dans l'Adriatique à des fins d'élevage.

4. Les CPC dont les canneurs, les palangriers, les ligneurs à lignes à main et les ligneurs à lignes de traîne sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront instaurer des exigences en matière de marques de suivi apposées sur la queue comme suit :
 - a) les marques de suivi apposées sur la queue doivent être appliquées sur chaque thon rouge immédiatement après le déchargement ;
 - b) chaque marque de suivi apposée sur la queue devra porter un numéro d'identification unique qui devra être inclus sur les documents de capture du thon rouge et consigné de manière lisible et indélébile à l'extérieur de tout paquet contenant le thonidé.